

Mémoire D11-4-17

Ottawa, le 15 novembre 1993

OBJET

DEMANDES DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE, DANS LE CADRE DE L'ALÉNA, PRÉSENTÉES PAR LA PERSONNE QUI A REMPLI ET SIGNÉ LE CERTIFICAT D'ORIGINE

Le présent mémoire énonce et explique la procédure à suivre par toute personne qui, ayant signé le certificat d'origine, demande une révision ou un réexamen de l'origine des marchandises importées au Canada aux termes de ce certificat.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
Lignes directrices et renseignements généraux	12
Définitions	12
Généralités	12
Solutions de rechange à une demande de révision ou de réexamen	13
Qui peut présenter une demande	13
Demandes de révision ou de réexamen à l'égard de déclarations multiples	14
Quand une personne peut-elle présenter une demande	15
L'article de la loi qu'il faut invoquer	16
Numéros de transaction, etc.	17
Formule de demande	18
Renseignements requis sur l'origine	19
Où présenter la formule de demande de révision ou de réexamen	19
Précédents	19
Traitement des demandes de révision et de réexamen	20
Annexe A	
Annexe B	
Annexe C	

Législation

Détermination de l'origine et révision de la détermination de l'origine

57.1 Pour l'application de l'article 57.2, l'origine des marchandises importées est déterminée conformément à l'article 13 du Tarif des douanes et à ses règlements d'application.

57.2 (1) L'agent peut déterminer l'origine des marchandises importées avant la déclaration faite en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ou dans les trente jours suivant celle-ci.

(1.1) L'agent qui détermine l'origine de marchandises en

application du paragraphe (1) donne avis de sa décision à l'auteur du certificat d'origine en plus de l'auteur de la déclaration en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5) des marchandises en cause.

(2) A défaut de détermination par l'agent, celle-ci est considérée comme effectuée en vertu du présent article trente jours après la déclaration en détail faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3.1), la détermination de l'origine des marchandises importées en application du présent article est définitive sauf si, à l'exception des marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, la révision de la détermination de l'origine des marchandises est effectuée par le ministre dans les deux ans suivant la déclaration en détail effectuée en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5).

(3) Inopérant

(3.1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 58 à 72, y compris l'exercice des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs du ministre visés aux paragraphes 60(2) ou 63(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, d'une part à la détermination, prévue au présent article, de l'origine des marchandises importées d'un pays ALÉNA et faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, comme s'il s'agissait du classement tarifaire de ces marchandises, d'autre part à la révision ou au réexamen de la révision de l'origine de ces marchandises.

(3.2) En plus de l'importateur ou de toute personne tenue de verser des droits sur des marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, l'auteur du certificat d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA, faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA et dont la détermination de l'origine est prévue au présent article dites marchandises ALÉNA aux paragraphes (3.3) à (3.5) a droit de demander la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application des paragraphes 60(1) et (3.1) du présent article.

(3.3) En plus de la personne qui a déclaré les marchandises en détail en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), de l'importateur des marchandises ou du propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement, l'auteur du certificat d'origine de marchandises ALÉNA a droit d'être avisé de la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises en application de l'article 61 et du paragraphe (3.1) ou, selon le cas, du réexamen de cette détermination en application de l'article 64 et du

paragraphe (3.1).

(3.4) Dans les cas de révision par l'agent désigné concernant des marchandises ALÉNA, la mention au paragraphe 62(1) de «le destinataire de l'avis de décision» et la mention au paragraphe 62(2) de «l'avis de décision» sont remplacées :

- a) dans les cas de révision prévus à l'article 60, par «l'importateur ou la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises,»;
- b) dans les cas de révision prévus à l'article 61, par «de réception de l'avis de décision par la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), l'importateur des marchandises ou le propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement».

(3.5) Dans les cas de réexamen par le sous-ministre concernant des marchandises ALÉNA, la mention au paragraphe 65(1) de «Le» et la mention au paragraphe 65(2) de «l'avis» sont remplacées :

- a) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63 ou de révision prévus à l'article 60, par «L'importateur ou la personne tenue de verser les droits dus sur les marchandises, à l'exception de la personne autorisée par les règlements d'application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises,»;
- b) dans les cas de réexamen prévus à l'article 63, de révision prévus à l'article 61 ou de réexamen prévus à l'article 64, par «l'avis donné à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou au propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement».

(4) Inopérant

Classement tarifaire et appréciation de la valeur

58. (1) L'agent peut intervenir, soit avant, soit dans les trente jours suivant leur déclaration en détail faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), pour effectuer le classement tarifaire et apprécier la valeur en douane des marchandises importées.

(2) L'auteur de la déclaration en détail visée au paragraphe (1) doit, selon le résultat du classement ou de l'appréciation :

- a) soit verser tout montant dû à titre de droits sur les marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 60, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce montant et des intérêts échus ou à échoir sur ce montant;
- b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits versé sur les marchandises.

(3) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (2) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant le classement ou l'appréciation, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le montant de droits dû sur des marchandises en application du paragraphe (2) ne comprend pas un montant dû sur celles-ci en application des articles 32 ou 33.

(5) A défaut de l'intervention de l'agent prévue par le paragraphe (1), le classement tarifaire et l'appréciation de la valeur en douane sont considérés, pour l'application des articles 60, 61 et 63, comme ayant été faits trente jours après la date de la déclaration en détail, faite conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), selon les énonciations que celle-ci comporte à cet égard.

(6) Le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur en douane ne sont susceptibles de révision ou réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 60 à 65.

Révision par l'agent désigné

59. La révision du classement tarifaire et de l'appréciation de la valeur en douane est confiée à un agent chargé, ou à un agent appartenant à une catégorie d'agents chargée, par le ministre de l'application du présent article, dit agent désigné aux articles 60 et 61.

60. (1) L'importateur ou toute personne tenu de verser des droits dus sur des marchandises importées (sauf une personne autorisée par l'alinéa 32(6)a) ou par le paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises) peut, après avoir payé tous les montants dus à titre de droits et d'intérêts sur les marchandises ou après avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ces montants :

- a) soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur

en douane prévus à l'article 58, en demander la révision;

- b) soit, si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant cette date, demander pareille révision.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter à l'agent désigné, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, l'agent désigné procède dans les meilleurs délais à la révision et donne avis de sa décision au demandeur.

61. L'agent désigné peut, après le dédouanement de marchandises importées, procéder à la révision de la décision sur la conformité des marques de celles-ci prise en application de l'article 57.01 ou de leur classement tarifaire ou de l'appréciation de leur valeur en douane effectués en application de l'article 58 dans les délais indiqués ci-après à compter de la décision, du classement ou de l'appréciation :

- a) quatre-vingt-dix jours;
- b) deux ans, lorsqu'un agent n'a pas été en mesure, faute de renseignements suffisants, de procéder au classement ou à l'appréciation prévus au paragraphe 58(1);
- c) deux ans, lorsqu'il l'estime souhaitable d'après les résultats de la vérification ou de l'examen visés à l'article 42 ou de la vérification de l'origine prévue par la présente loi;
- d) le délai plus long prévu par règlement, lorsqu'il y a eu choix, pour les fins de la vérification de l'origine prévue par la présente loi, d'établir le calcul des coûts en fonction de la moyenne aux termes des règlements d'application de l'article 13 du Tarif des douanes;
- e) deux ans, lorsque le ministre l'estime souhaitable.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de la décision sur la conformité des marques, aux personnes de la catégorie réglementaire.

62. (1) Dans les cas de révision, à l'exception des cas de révision des décisions sur la conformité des marques, prévus à l'article 60 ou 61, le destinataire de l'avis de décision doit, selon les termes de celle-ci :

- a) soit verser tout complément de droits dû sur des marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 63, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;
- b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant la date de l'avis de décision, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 63.

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant de la révision prévue à l'article 60 ou 61 n'est susceptible de réexamen, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 63 ou 64.

Réexamen par le sous-ministre

63. (1) Toute personne peut demander le réexamen de la révision :

- a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, de la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou de la décision prise en vertu de l'article 60 ou 61;
- b) si le ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la décision anticipée prise en vertu de l'article 43.1, la décision sur la conformité des marques prise en vertu de l'article 57.01 ou le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58.

(2) La demande prévue au présent article est à présenter au sous-ministre, selon les modalités réglementaires ainsi qu'en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

(3) Sur réception de la demande prévue au présent article, le sous-ministre procède dans les meilleurs délais au réexamen et donne avis de sa décision au demandeur.

64. Le sous-ministre peut procéder au réexamen du classement tarifaire, de la décision sur la conformité des marques ou de l'appréciation de la valeur en douane des marchandises importées:

- a) dans le cas du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane, dans les deux ans suivant le classement ou l'appréciation prévus à l'article 58, si le ministre l'estime souhaitable;
- a.1) dans le cas de la décision sur la conformité des marques, dans les deux ans suivant la prise de la décision en vertu de l'article 57.01, si le ministre l'estime souhaitable;
- b) à tout moment après le réexamen visé au paragraphe 63(3), mais avant l'audition de l'appel prévu à l'article 67, sur recommandation du procureur général du Canada, dans les cas où le réexamen réduirait les droits exigibles sur les marchandises;
- c) à tout moment, si la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause, en application du paragraphe 32(1), (3) ou (5), ou le destinataire de l'avis de la décision sur la conformité des marques donné en application de l'article 57.01 ne se sont pas conformés à la présente loi ou à ses règlements, ou ont enfreint les dispositions de cette loi applicables aux marchandises;
- d) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada rendue au sujet des marchandises;
- e) à tout moment, au cas où le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen donnerait effet, pour ce qui est des marchandises en cause, à une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada, ou du sous-ministre en application de l'alinéa b), rendue au sujet :
 - (i) soit d'autres marchandises pareilles du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le classement tarifaire des premières,
 - (ii) soit d'autres marchandises du même importateur ou propriétaire importées au plus tard à la même date que les marchandises en cause, si la décision porte sur le mode de détermination de la valeur en douane des premières.

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en

application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises, à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement et, dans le cas de la révision de décisions sur la conformité des marques prévues à l'alinéa a.1), aux personnes de la catégorie réglementaire.

65. (1) Le destinataire de l'avis prévu à l'article 63 ou 64 doit, selon les termes de la décision :

- a) soit verser tout complément de droits dû sur les marchandises ou, si appel a été interjeté en vertu de l'article 67, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;
- b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant l'avis, même si appel a été interjeté en vertu de l'article 67.

(3) Le nouveau classement ou la nouvelle appréciation résultant du réexamen visé à l'article 63 ou 64 n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

65.1 (1) Peut être versé au destinataire d'un avis de décision prévu aux articles 60, 61, 63 ou 64 le montant dont il aurait eu le droit de recevoir le remboursement en vertu des alinéas 62(1)b) ou 65(1)b) s'il avait versé pareil montant. Le cas échéant, le montant est réputé avoir été remboursé au destinataire en - application de ces alinéas.

(2) Les marchandises au titre desquelles un montant a été remboursé en application des alinéas 62(1)b) ou 65(1)b) ne peuvent faire l'objet d'un autre remboursement en vertu des mêmes alinéas.

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention classement, appréciation, révision ou réexamen reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

(2) Lorsqu'une intervention classement, appréciation, révision

ou réexamen donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 58(2)a), 62(1)a) ou 65(1)a) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant un nouveau classement ou une nouvelle appréciation, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de ce nouveau classement ou de cette nouvelle appréciation sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour du nouveau classement ou de la nouvelle appréciation.

(3) Quiconque reçoit le remboursement d'excédents prévu aux alinéas 58(2)b), 62(1)b) ou 65(1)b) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Dans le présent mémorandum, on entend par :

- a) «Demande», une formule contenant une ou plusieurs demandes de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA, selon l'article 60 ou 63 de la Loi sur les douanes, faite par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA;
- b) «Importateur», soit l'importateur, soit la personne responsable de payer les droits de douane sur les marchandises importées, sauf indication contraire du contexte.

GÉNÉRALITÉS

2. La Loi sur les douanes (la Loi) tient compte du fait que le Canada a convenu, comme il est énoncé à l'article 510 de l'ALÉNA, d'accorder à toute personne qui a rempli et signé un certificat d'origine pratiquement les mêmes droits de révision, de réexamen et d'appel à l'égard de la détermination de l'origine que ceux prévus pour les importateurs. Nous énonçons, dans ce mémorandum, la procédure simplifiée de demande de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises provenant d'un pays signataire de l'ALÉNA aux termes des articles 60 et 63 de la Loi, dont peut se servir la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine.

3. Les appels auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément à l'article 67 de la Loi, sont visés dans le mémorandum D11-6-1, Détermination de l'origine, classement

tarifaire et appréciation de la valeur en douane des marchandises et leur révision et réexamen.

4. Lorsqu'il y a eu paiement en trop de la taxe d'accise, y compris de la taxe sur les produits et services, l'importateur doit présenter une demande de remboursement en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la taxe d'accise.

SOLUTIONS DE RECHANGE A UNE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN

5. Tant l'importateur que la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises peut demander une révision ou un réexamen de l'origine des marchandises. C'est toujours l'importateur qui recevra le remboursement des droits de douane et l'intérêt dû. La personne qui remplit et signe le certificat d'origine des marchandises peut, elle aussi, demander une révision ou un réexamen, même si l'importateur a produit une demande identique de révision ou de réexamen de l'origine de ces marchandises. L'importateur des marchandises peut présenter une demande de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises conformément à la procédure énoncée dans le mémorandum D11-6-1.

6. Plutôt que de demander une révision ou un réexamen de l'origine des marchandises, la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine de ces marchandises peut choisir de présenter une demande de décision anticipée, qui sera honorée par Douanes Canada, à l'égard des importations de marchandises effectuées après l'émission de la décision anticipée. Une décision anticipée n'est pas une révision ou un réexamen; par conséquent, elle ne mène pas à un remboursement des sommes d'argent dues à l'importateur relativement aux importations passées. Pour de plus amples renseignements sur le programme de décisions anticipées, consulter le mémorandum D11-4-16, Décisions anticipées.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE

7. Une formule contenant une ou plusieurs demandes en vertu de l'article 60 ou 63 de la Loi en vue d'une révision ou d'un réexamen de l'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA peut être présentée par toute personne qui a rempli et signé un certificat d'origine pour ces marchandises. Un agent autorisé de cette personne peut aussi la représenter dans un dossier de demande.

8. L'exportateur des marchandises, qui peut être ou ne pas être le fabricant des marchandises, peut demander une révision ou un réexamen de l'origine des marchandises en vertu de l'article 60 ou de l'article 63 de la Loi s'il a rempli et signé un certificat d'origine pour les marchandises qui ont été exportées au Canada. Si le fabricant et l'exportateur ne sont pas la même personne et que les deux ont rempli un certificat d'origine pour les marchandises qui ont été exportées au Canada, l'un ou l'autre, ou

les deux indépendamment l'un de l'autre, peuvent présenter une demande de révision ou de réexamen de l'origine de ces marchandises.

9. Il n'y a aucun avantage à ce que plusieurs personnes (exportateur, fabricant ou importateur) présentent des demandes de révision ou de réexamen de l'origine relativement aux mêmes importations. Cela ne fera qu'augmenter le temps nécessaire au Ministère pour répondre à chaque demande et, partant, le temps nécessaire au remboursement des sommes dues, à cause du travail supplémentaire en vue de coordonner les réponses à toutes les personnes ayant demandé une révision ou un réexamen de ces importations.

10. La personne qui demande une révision ou un réexamen doit être en mesure de prouver qu'elle a l'autorité voulue pour présenter cette demande et qu'elle est bien celle ayant rempli et signé le certificat d'origine des marchandises exportées au Canada.

11. Le mémorandum D11-4-14, Certificat d'origine, contient des renseignements sur la façon de bien remplir le certificat d'origine.

DEMANDES DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN A L'ÉGARD DE DÉCLARATIONS MULTIPLES

12. Une même formule peut contenir plusieurs demandes de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises importées sous différents numéros de transaction et différentes lignes de déclaration, dans la mesure où ces demandes ne portent que sur l'origine d'un seul produit. Dans ces circonstances, la formule peut contenir des demandes de révision en vertu de l'article 60 et des demandes de réexamen en vertu de l'article 63 de la Loi. Les demandes présentées en vertu de l'article 63 de la Loi seront traitées d'abord.

13. Les demandes de révision ou de réexamen pour des importations multiples de produits reliés, qui font partie d'une même ligne de produits, peuvent être acceptées si l'information sur l'origine qui y est présentée tend à démontrer qu'une décision à l'égard d'un modèle de la ligne de production serait typique des décisions pour tous les modèles. C'est au bureau régional de douane qui s'occupe de l'affaire qu'il reviendra de décider d'accepter ce type de demande ou de la rejeter.

QUAND UNE PERSONNE PEUT-ELLE PRÉSENTER UNE DEMANDE

14. Aux termes de l'article 60 de la Loi, la personne qui a signé un certificat d'origine peut demander une révision de l'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel s'applique en vertu de l'Accord :

- a) soit dans les 90 jours suivant la date du classement tarifaire ou de l'appréciation de la valeur en douane prévu à l'article 57 ou 58;
- b) soit, si le Ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant cette date.

Tous les droits de douane qui s'appliquent à la déclaration, y compris la taxe sur les produits et services, doivent avoir été acquittés ou un cautionnement versé par l'importateur avant qu'une demande de révision ne puisse être faite aux termes de l'article 60, sinon la demande sera rejetée (voir le paragraphe 35).

15. Les critères utilisés par le Ministre pour décider si une demande est souhaitable aux termes de l'alinéa 60(1)b) de la Loi se retrouvent à l'annexe B du mémorandum D11-6-1. Il est tout particulièrement intéressant de noter que le premier critère permet que les demandes soient produites dans l'année suivant la détermination de l'origine des marchandises en vertu de l'article 57 ou 58 de la Loi.

16. Aux termes de l'article 63 de la Loi, la personne qui a signé le certificat d'origine peut demander un réexamen de l'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel s'applique en vertu de l'Accord :

- a) soit dans les 90 jours suivant l'avis de la décision prise en vertu de l'article 60 ou 61;
- b) soit, si le Ministre l'estime souhaitable, dans les deux ans suivant la détermination de l'origine en vertu de l'article 57 de la Loi.

17. Les critères utilisés par le Ministre pour décider si une demande est souhaitable aux termes de l'alinéa 63(1)b) de la Loi se retrouvent à l'annexe D du mémorandum D11-6-1. Il est tout particulièrement intéressant de noter que le premier critère permet que les demandes soient produites dans l'année suivant la détermination de l'origine des marchandises en vertu de l'article 57 ou 58 de la Loi.

18. Si l'une ou l'autre des demandes de la formule fait appel à un autre critère que le premier critère de l'annexe B ou D, qui permet la présentation d'une demande dans l'année suivant la détermination de l'origine conformément à l'article 57 ou 58 de la Loi, la demande doit indiquer le critère invoqué et être accompagnée d'une explication écrite du raisonnement à l'appui de l'utilisation de ce critère. Toute demande produite en vertu de l'alinéa 60(1)b) ou 63(1)b) de la Loi plus d'un an après la date à laquelle une décision a été rendue aux termes de l'article 57 ou 58 de la Loi, mais avant que deux ans ne se soient écoulés depuis la date de détermination de l'origine effectuée en vertu de

l'article 57 ou 58 de la Loi, sera rejetée si elle n'invoque pas de critère particulier et n'est pas accompagnée d'une explication du raisonnement sous-jacent.

19. Aucune demande ne peut être soumise au Ministère avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la déclaration en détail des marchandises conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi ou avant qu'une détermination de l'origine en vertu de l'article 57.2 ou qu'un classement tarifaire ou une appréciation de la valeur en douane en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi n'ait été effectué.

L'ARTICLE DE LA LOI QU'IL FAUT INVOQUER

20. Il peut y avoir demande de révision conformément à l'article 60 de la Loi lorsque la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine n'est pas d'accord avec la détermination de l'origine, le classement tarifaire ou l'appréciation de la valeur effectué en vertu de l'article 57 ou 58 de la Loi. Cette demande de révision peut se faire aux termes de l'article 60 de la Loi, conformément aux pouvoirs accordés au paragraphe 57.2(3.2) de la Loi.

21. Il y a deux cas où la demande de réexamen peut être produite en application de l'article 63 de la Loi par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises :

- a) lorsque la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine de ces marchandises n'est pas d'accord avec la révision d'office faite par les Douanes selon l'article 61 de la Loi;
- b) lorsque la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine de ces marchandises n'a pas obtenu la décision demandée à la suite d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 60 de la Loi (voir le paragraphe 20 ci-dessus) et tente d'obtenir un réexamen de l'origine des marchandises.

22. En vertu de l'article 67 de la Loi, une décision peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur dans les 90 jours suivant le réexamen effectué conformément à l'article 63 ou 64 de la Loi. Pour de plus amples renseignements sur la procédure de demande auprès du Tribunal, consulter le mémorandum D11-6-1.

23. En résumé :

- a) Une détermination de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane, établie en vertu de l'article 57 ou de l'article 58 de la Loi, doit faire l'objet d'un appel par voie de demande de révision selon l'article 60 de la Loi. Cette révision peut, à son

tour, faire l'objet d'une demande de réexamen aux termes de l'article 63 de la Loi puis, ensuite, faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur conformément à l'article 67 de la Loi.

- b) Une révision d'office des Douanes, aux termes de l'article 61 de la Loi, doit faire l'objet d'un appel par voie de demande de réexamen, conformément à l'article 63 de la Loi. Ce réexamen peut, à son tour, faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 67 de la Loi.
- c) Une révision d'office des Douanes en vertu de l'article 64 de la Loi peut faire l'objet d'un appel interjeté directement auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur aux termes de l'article 67 de la Loi.

NUMÉROS DE TRANSACTION, ETC.

24. Chaque importation de marchandises au Canada porte un numéro de transaction et des numéros de ligne qui lui sont propres. Il faut indiquer ces numéros lorsqu'on demande une révision ou un réexamen, afin que les Douanes puissent repérer les documents liés à l'importation. De plus, tout numéro de rajustement ou numéro du Système de référence technique (SRT) qui s'applique doit être fourni lorsqu'on le connaît. Ce n'est pas au Ministère qu'il revient de déterminer les numéros exacts de transaction, du SRT, du rajustement ou des lignes d'importations relatives aux produits d'un exportateur ou d'un fabricant.

25. La personne qui remplit et signe le certificat d'origine peut obtenir le numéro de transaction, le numéro de rajustement et le numéro de ligne d'une importation, ainsi que l'article de la Loi en vertu duquel présenter une demande selon l'une des deux méthodes suivantes :

- a) Lorsque le Ministère entreprend une révision ou un réexamen du traitement tarifaire accordé à des marchandises importées conformément aux pouvoirs prévus à l'article 57, 58, 61 ou 64 de la Loi, qui mène à la détermination du fait que les marchandises ne sont pas admissibles à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA, l'auteur du certificat d'origine en sera informé par lettre. Si, en cours de révision, l'agent qui l'effectue a reçu plus d'un certificat d'origine pour les marchandises, le Ministère enverra une lettre d'avis à chacune des personnes ayant rempli et signé un certificat d'origine pour ces marchandises. Cette lettre contiendra les numéros de transaction, de rajustement et de ligne des importations en cause. De plus, elle indiquera en vertu de quel article une demande de réexamen peut être présentée.

- b) La personne qui remplit et signe le certificat d'origine peut communiquer avec l'importateur des marchandises. Celui-ci aura une copie des documents présentés avec l'importation originale, en plus d'avoir été informé au moyen de la formule B 2-1, Douanes Canada Relevé détaillé de rajustement, du fait que l'origine des marchandises d'une importation particulière a fait l'objet d'une révision. L'importateur saura donc quels sont le numéro de ligne, le numéro de rajustement et le numéro de transaction de l'importation. Le Relevé détaillé de rajustement portera une indication de l'article de la Loi en vertu duquel il est émis et cet article déterminera selon quel autre article de la Loi il faut présenter la demande de réexamen (voir le paragraphe 23 ci-dessus).

FORMULE DE DEMANDE

26. La formule de demande présentée à l'annexe C doit être utilisée; ainsi, on sera sûr de fournir dans la demande tous les renseignements nécessaires au Ministère pour effectuer un réexamen. Les demandes incomplètes seront renvoyées au demandeur.

27. Les demandes et tous les documents qui les accompagnent doivent être présentés en français ou en anglais.

RENSEIGNEMENTS REQUIS SUR L'ORIGINE

28. Toutes les demandes de réexamen présentées par une personne qui a rempli et signé un certificat d'origine doivent être accompagnées de renseignements spécifiques suffisants pour permettre au Ministère de déterminer l'origine des marchandises. Les renseignements qui doivent être présentés avec la demande sont énumérés à l'annexe A.

OU PRÉSENTER LA FORMULE DE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN

29. Une formule contenant une seule demande de révision de l'origine des marchandises en vertu de l'article 60 de la Loi ou de réexamen de cette origine en vertu de l'article 63 de la Loi doit être présentée par la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine dans la région douanière où les marchandises ont été importées. Si la formule contient des demandes de révision et de réexamen pour plus d'une importation et que les importations ont été faites par plus d'une région douanière, la demande doit alors être présentée à la région douanière dans laquelle se sont produites la majorité des importations.

30. Les demandes doivent être présentées au chef, Décisions et

appels, de la région douanière où la majorité des importations ont eu lieu. L'annexe B est une liste des adresses de tous les bureaux régionaux des Douanes.

PRÉCÉDENTS

31. Si des demandes de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises portant sur la même question sont présentées à la fois par la personne ayant rempli et signé le certificat d'origine et par un importateur, le Ministère choisira une demande, la traitera d'abord, puis traitera ensuite les autres en se fondant sur les conclusions de cette demande type. Si une demande de réexamen est produite en vertu de l'article 63 de la Loi, c'est cette demande qui sera traitée d'abord. Tout renseignement fourni avec une demande de révision ou de réexamen peut servir à rendre une décision à l'égard des deux types de demande.

32. Une décision, rendue à l'importateur en vertu de l'article 60 ou de l'article 63 de la Loi, est considérée comme une décision distincte de toute décision rendue à l'auteur du certificat d'origine. Ainsi, si une demande de révision ou de réexamen est présentée conformément à ce mémorandum et qu'une décision contraire à la demande a déjà été remise à l'importateur en vertu du même article, une décision favorable peut néanmoins être rendue à la personne qui demande la révision ou le réexamen si elle arrive à prouver qu'elle a droit au traitement tarifaire demandé. Pareillement, l'importateur peut recevoir une décision en vertu de l'article 60 ou 63 de la Loi même si l'auteur du certificat d'origine des marchandises a déjà reçu une décision en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.

TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

33. Les demandes qui sont jugées illisibles ou qui ne contiennent pas les renseignements de base que l'on retrouve dans la formule requise à l'annexe C seront rejetées et renvoyées, accompagnées de tout échantillon fourni, à la personne qui a présenté la demande. Lorsqu'une demande est ainsi rejetée, elle sera prise en considération par la suite seulement si une demande nouvelle ou modifiée est présentée dans les délais prévus par la Loi pour la présentation d'une telle demande. Lorsqu'une demande est rejetée, la personne qui l'a présentée en sera informée par écrit et les exigences qui n'ont pas été satisfaites lui seront soulignées.

34. Le Ministère peut, à n'importe quel moment pendant l'étude d'une formule contenant une ou plusieurs demandes de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises, demander des renseignements supplémentaires au demandeur. Celui-ci disposera alors de 30 jours civils, à compter de la date d'avis (ou de toute période plus longue précisée dans l'avis), pour fournir les renseignements supplémentaires qui sont demandés ou se conformer autrement aux exigences dont il est question dans l'avis. Cet

avis indiquera que si les renseignements demandés n'arrivent pas dans les délais prévus, la décision relative à la demande sera rendue sur la foi des renseignements disponibles.

35. Les demandes faites en vertu de l'article 60 de la Loi peuvent être présentées uniquement après le paiement, ou la garantie par cautionnement, de tous les droits de douane, y compris la taxe sur les produits et services (TPS). Si les droits et les taxes n'ont pas été acquittés ou si un cautionnement n'a pas été présenté par l'importateur à l'égard des importations visées par une ou plusieurs demandes, le Ministère informera la personne qui a présenté ces demandes de leur rejet. Les autres demandes de la formule, s'il en est, seront traitées. Lorsqu'une demande est rejetée, elle ne sera plus prise en considération tant qu'une demande nouvelle ou modifiée n'est pas présentée dans les délais prévus par la Loi pour la présentation des demandes et tant que le paiement des droits et des taxes qui s'appliquent ou le dépôt d'un cautionnement approprié n'est pas fait par l'importateur relativement à ces demandes.

36. Toute demande présentée en vertu de ce mémorandum peut être retirée par la personne qui l'a faite à n'importe quel moment avant l'émission d'un avis de décision à cet égard. Toutefois, le Ministère peut mettre ses agents au courant de sa position quant à l'aspect dont il est question dans la demande.

37. On traitera toutes les demandes en déterminant d'abord l'origine des marchandises pour lesquelles une demande est produite et le droit des marchandises de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA. Si les marchandises ne sont pas admissibles à un traitement tarifaire préférentiel selon l'ALÉNA, ou si elles ne bénéficient pas en vertu de l'ALÉNA d'un traitement tarifaire plus favorable que celui qu'elles ont déjà reçu, la demande sera alors refusée et la personne qui l'a présentée sera informée de cette décision par lettre. Si les marchandises sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel selon l'ALÉNA ou à un traitement tarifaire plus favorable selon l'ALÉNA que celui qu'elles ont déjà reçu, chaque demande présentée sera alors examinée afin de déterminer si le ou les numéros de transaction, de rajustement ou de ligne s'appliquent bien à des marchandises identiques à celles pour lesquelles l'information est produite. Si tel est le cas, les transactions seront rajustées, les remboursements seront expédiés à l'importateur inscrit, puis un avis de la décision rendue et des remboursements accordés seront envoyés à la personne qui a présenté la demande. Si certaines des demandes du dossier portent sur des importations de marchandises qui ne sont pas visées par la décision qui vient d'être rendue, ces demandes seront rejetées et la personne qui les a présentées en sera informée.

38. Lorsqu'il s'agit de demandes produites en vertu de l'alinéa 60(1)b) ou 63(1)b) de la Loi, l'agent autorisé à effectuer les

fonctions du Ministre doit décider si celui-ci a approuvé les circonstances de la demande et a accepté celle-ci avant de commencer le traitement dont il est question au paragraphe 37 ci-dessus. C'est uniquement lorsqu'il aura établi que l'un des critères s'applique que l'agent pourra faire un réexamen de l'origine des marchandises.

39. Lorsque la décision relative à une demande de révision ou de réexamen de l'origine des marchandises conformément à ce mémorandum n'est pas favorable au demandeur, le Ministère fournira à cette personne une explication détaillée des motifs de la décision.

40. Pour de plus amples renseignements au sujet de ce programme, veuillez communiquer avec la Division de la cotisation des Douanes au bureau régional le plus près.

ANNEXE A

CONTENU DES DEMANDES DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN

Les demandes doivent être transmises par écrit et elles doivent contenir tous les renseignements pertinents se rapportant à la demande.

La formule (formule B 226), qui est fournie à l'annexe C, doit accompagner chaque application (photocopies acceptées). Cette procédure aidera les Douanes à acheminer la demande au service responsable.

Normalement, les demandes doivent se limiter à la révision ou au réexamen de l'origine d'un seul produit importé d'un pays signataire de l'ALÉNA. Toutefois, le Ministère peut examiner une formule avec plusieurs demandes si celles-ci se rapportent toutes à des produits d'une même ligne de produits, avec différents modèles du même produit générique, dans la mesure où l'approvisionnement en matériaux et les méthodes de fabrication utilisées sont tellement semblables qu'une décision à l'égard d'un modèle s'appliquera de toute évidence à tous les autres modèles. Le Ministère a toute latitude pour décider de recevoir une telle demande et se réserve le droit de fractionner les demandes de ce genre en demandes distinctes de révision ou de réexamen. Chaque formule d'application doit être accompagnée d'une lettre incluant les renseignements spécifiques qui serviront de preuves à l'appui au traitement tarifaire demandé ainsi que d'un raisonnement appuyant le traitement tarifaire demandé.

Les exigences relatives aux renseignements, qui sont énoncées ci-dessus, le sont afin que toute personne demandant une révision ou un réexamen soit au courant de tous les renseignements spécifiques nécessaires. Il se peut que dans certains cas, le Ministère puisse rendre une décision avec moins de renseignements que ceux qui sont indiqués. Toutefois, le Ministère se réserve le

droit de demander les renseignements ci-dessous ou tous renseignements supplémentaires avant de rendre une décision.

CLASSEMENT TARIFAIRE

Il faut indiquer le numéro de classement tarifaire des marchandises qui ont été exportées au Canada. Il faut en outre fournir les numéros de classement tarifaire de tous les principaux assemblages et matières obtenus d'un pays qui n'est pas signataire de l'ALÉNA ou de toute matière dont l'origine est inconnue.

Si le classement tarifaire n'est pas confirmé par une décision du Ministère, le demandeur doit présenter suffisamment de renseignements pour permettre au Ministère de classer les marchandises et les matières, ce qui comprend, le cas échéant :

- a) une description complète des marchandises, y compris les noms de commerce s'il y a lieu;
- b) la composition des marchandises;
- c) une brève description du processus de fabrication des marchandises;
- d) l'emballage des marchandises;
- e) l'utilisation prévue des marchandises;
- f) les documents, croquis, photographies et diagrammes des marchandises dont dispose le fabricant;
- g) un échantillon suffisant pour permettre des essais, des analyses chimiques, etc. appropriés. Notons que les produits considérés dangereux doivent être expédiés directement au Laboratoire des Douanes. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter l'Avis des Douanes no 266 de décembre 1988.

Les descriptions ne contenant que des numéros de pièces ou de parties, des noms ou marques de commerce et des renseignements semblables ne sont pas satisfaisantes et pourraient entraîner le rejet de la demande.

Afin d'établir le classement tarifaire qui convient, une analyse de laboratoire ou une visite des locaux du producteur peuvent être nécessaires.

La demande devrait également inclure, lorsque c'est possible, le classement tarifaire que le demandeur croit être le bon et les raisons pour lesquelles il estime ce classement valable.

ORIGINE

Pour pouvoir faire une nouvelle détermination de l'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA, les renseignements suivants sont nécessaires.

Le demandeur doit présenter le questionnaire approprié sur la détermination de l'origine, rempli par le fabricant des marchandises, ou veiller à la présentation directe du questionnaire aux Douanes par le fabricant. Les questionnaires sont utiles pour fournir tous les renseignements détaillés nécessaires à une nouvelle détermination de l'origine des marchandises importées d'un pays signataire de l'ALÉNA. Cependant, le Ministère acceptera les renseignements équivalents sous toute autre forme. Toutefois, l'omission de certains renseignements demandés dans le questionnaire ou dans la présentation équivalente forcera le Ministère à demander plus de précisions, ce qui retardera la décision.

On peut se procurer des exemplaires des différents genres de questionnaire auprès de n'importe quel bureau régional des Douanes (voir l'annexe B). Le choix du questionnaire à remplir se détermine de la façon suivante :

- a) Marchandises entièrement obtenues ou produites dans un ou plusieurs pays signataires de l'ALÉNA

Si les marchandises ne contiennent aucune matière provenant de l'extérieur des États-Unis, du Mexique ou du Canada, c'est-à-dire si elles sont produites entièrement aux États-Unis, au Mexique ou au Canada, à partir de composantes et de matières qui sont entièrement fabriquées dans l'un de ces pays ou de composantes ou de matières elles-mêmes originaires de ces pays, le demandeur doit alors présenter un questionnaire relatif aux Marchandises entièrement obtenues ou produites dans un ou plusieurs des pays signataires de l'ALÉNA, rempli par le fabricant, ou présenter les mêmes renseignements sous toute autre forme. L'objet de ce questionnaire est d'obtenir du fabricant :

- (1) Une liste des matières incorporées dans le produit;
- (2) Le nom et l'adresse de tous les fournisseurs de ces matières;
- (3) Une description générale du processus de fabrication suivi, dans l'ordre d'exécution, avec l'endroit où se déroule chaque étape du processus.

- b) Marchandises admissibles selon la règle du changement de classement tarifaire

Si les marchandises sont produites à partir de imposantes et de matières provenant d'un pays qui n'est pas signataire de l'ALÉNA, le demandeur doit déterminer le classement tarifaire du produit exporté et déterminer, à partir des règles d'origine qui sont

énoncées dans le mémorandum D11-5-1, s'il y a eu un changement de classement tarifaire comme l'exige la règle d'origine particulière s'appliquant aux marchandises de cette sous-position tarifaire. Si un changement de classement tarifaire est exigé dans la règle pertinente, le demandeur doit présenter un questionnaire de Changement tarifaire, rempli par le fabricant, ou présenter les mêmes renseignements sous une autre forme. L'objet de ce questionnaire est d'obtenir du fabricant les renseignements suivants :

(1) Une description de toutes les matières importées de pays non signataires de l'ALÉNA et utilisées dans la fabrication des marchandises;

(2) Le classement tarifaire de toute matière importée de pays non signataires de l'ALÉNA et utilisée dans la fabrication des marchandises;

(3) Une description des matières originaires du territoire, utilisées dans la fabrication des marchandises;

(4) Des lettres de confirmation des fournisseurs prouvant l'origine de toute matière provenant d'un pays signataire de l'ALÉNA qui, si elle ne provenait pas d'un tel pays, ferait que les marchandises ne répondent pas à l'exigence de changement de classement tarifaire;

(5) Une description générale du processus de fabrication suivi, dans l'ordre d'exécution, avec l'endroit où se déroule chaque étape du processus;

(6) Une explication du raisonnement du demandeur quant à l'admissibilité des marchandises aux termes de la règle du changement tarifaire.

c) Marchandises admissibles selon l'exigence de teneur régionale

Si la règle pertinente comporte une exigence de teneur régionale, le demandeur doit présenter un questionnaire sur la Valeur de la teneur régionale, rempli par le fabricant, ou bien les mêmes renseignements sous une autre forme. L'objet de ce questionnaire est d'obtenir du fabricant suffisamment de renseignements pour déterminer si le pourcentage requis en teneur régionale est satisfait. Le questionnaire sert à obtenir du fabricant les renseignements suivants :

(1) Si la règle relative au produit exige l'application à la fois d'une condition du changement de classement tarifaire et d'une condition de la teneur régionale, tous les renseignements spécifiés à la rubrique des «Marchandises admissibles selon la règle du changement de classement tarifaire» ci-dessus doivent être présentés avec la demande;

- (2) Un résumé de tous les calculs et une explication de la façon dont on a obtenu les résultats;
- (3) La période visée par les calculs;
- (4) Une déclaration précisant si la méthode du coût net ou la méthode de la valeur transactionnelle a été utilisée;
- (5) Une preuve de la valeur de la transaction rajustée sur une base F.A.B.;
- (6) Un calcul détaillé ainsi qu'une explication de la façon dont on est parvenu au coût net, incluant le coût total de toutes les marchandises produites par le fabricant, ainsi que les rajustements à ce chiffre précisés au paragraphe 8 de l'article 402 de l'ALÉNA;
- (7) Une description de toute matière inscrite comme matière intermédiaire selon le paragraphe 10 de l'article 402 de l'ALÉNA et une preuve de la valeur de ces matières intermédiaires. Pour plus de précisions sur la preuve de la valeur, consulter la rubrique, Établissement de la valeur, ci-dessous;
- (8) Une liste des matières utilisées pour la fabrication des marchandises;
- (9) Le classement tarifaire de chaque matière provenant d'un pays non signataire de l'ALÉNA;
- (10) Le nom et l'adresse du fournisseur de chaque matière;
- (11) Si chaque matière est produite dans un pays signataire de l'ALÉNA ou non, ou si elle est d'origine incertaine;
- (12) Si la matière est produite dans un pays signataire de l'ALÉNA, indiquer si cela découle de sa fabrication complète dans un ou plusieurs pays signataires de l'ALÉNA ou si la matière satisfait à une règle d'origine et, dans un tel cas, laquelle;
- (13) Des copies des lettres de confirmation des fournisseurs pour les principales matières originaires;
- (14) La valeur des matières et, s'il y a lieu, la base servant à l'établissement de la valeur;
- (15) Une description du processus par lequel les matières seront assemblées en leur forme finale;
- (16) Une description de l'endroit où chaque étape du processus se déroule;
- (17) La valeur ajoutée à chaque étape du processus;
- (18) La portion de la valeur ajoutée à chaque étape qui revient au

territoire et la raison pour laquelle on considère qu'elle est du territoire;

(19) Une copie des plus récents états financiers vérifiés ainsi que de tout état financier trimestriel subséquent;

(20) Une liste de toutes les opérations avec les entreprises affiliées, liées, subordonnées ou entreprises mères concernant soit l'achat de matières, soit la vente de biens et de services et les fonctions ou activités exécutées par chacune de ces entités;

(21) Une liste de tous les biens, services, garanties d'exécution, garanties et autres formes d'avantages fournis sans frais ou à prix réduit soit au producteur, soit par le producteur;

(22) Une description de la méthode utilisée pour établir le prix de revient des matières, c'est-à-dire le coût standard, le coût moyen, le coût moyen pondéré;

(23) La date à laquelle les coûts standards ont été établis et la date de leur prochaine mise à jour;

(24) Les principales matières pour lesquelles la fluctuation de prix dépasse 10 %;

(25) Lorsque le coût unitaire total est un coût moyen, la période couverte par le coût moyen.

En plus de fournir un questionnaire ou l'information équivalente sous une autre forme, le demandeur doit également présenter ce qui suit :

(1) Tous les renseignements relatifs au classement tarifaire, décrits à la rubrique, Classement tarifaire, pour les marchandises ou une copie d'une décision établissant le classement tarifaire des marchandises;

(2) Dans la mesure du possible, une déclaration sur le classement tarifaire exact des marchandises et sur la règle d'origine qui s'applique, selon le demandeur, ainsi qu'une explication du raisonnement sur lequel le demandeur se fonde;

(3) Une explication du motif pour lequel toute matière indiquée comme étant matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10 de l'article 402 de l'ALÉNA est considérée être originaire du territoire. La quantité de renseignements fournis pour une matière intermédiaire devrait être identique à la quantité qui serait fournie si la demande visait une révision ou un réexamen de l'origine de cette matière intermédiaire. Il faut déterminer la règle d'origine à laquelle doit satisfaire la matière intermédiaire et fournir les renseignements détaillés sur l'origine ci-dessus, requis pour les marchandises tombant sous ce type de règle;

(4) Lorsque la règle qui est invoquée nécessite l'application d'une exigence relative à la teneur régionale des marchandises particulières, le demandeur doit présenter les renseignements détaillés dont il est question à la rubrique, Établissement de la valeur, ci-dessous.

ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR

Lorsque la décision porte sur l'application d'une exigence relative à la teneur régionale de marchandises particulières, les renseignements nécessaires pour établir la valeur en douane doivent accompagner la demande. La liste de documents qui suit indique certains des renseignements qui peuvent être nécessaires pour rendre une décision. Cette liste n'est pas exhaustive et les Douanes peuvent demander des renseignements supplémentaires :

- a) factures commerciales,
- b) notes de crédit,
- c) confirmations de bons de commande,
- d) accords, actes ou contrats de vente,
- e) forme quelconque de preuve de paiement,
- f) accords relatifs au contingentement ou à l'octroi de licences,
- g) accords en matière de garantie,
- h) conditions de vente, par exemple l'information touchant le matériel donné en reprise,
- i) contrats ou ententes écrits,
- j) copies des lettres de crédit,
- k) ententes d'aide et ententes entre tiers, et information précisant la valeur ou l'imputation de la valeur de l'aide,
- l) accords en matière de redevances,
- m) accords en matière de marque de commerce,
- n) accords en matière de droits de licence,
- o) accords en matière de droit d'auteur,
- p) preuve des frais de transport,
- q) détails sur les remises,
- r) information ayant trait au point d'expédition directe prévu,
- s) information prouvant la valeur de marchandises identiques ou semblables,
- t) si il convient, des calculs détaillés de la façon dont vous proposez utiliser la valeur de référence, la valeur reconstituée ou la valeur résiduelle,
- u) la valeur de toute matière intermédiaire utilisée dans la fabrication des marchandises et la base de ce calcul.

ANNEXE B

ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX DES DOUANES AUX QUELS TOUTES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE POSTÉES

La demande doit être livrée ou envoyée par courrier recommandé au chef, Décisions et appels, Division de la cotisation des Douanes (DCD) de la région douanière dans laquelle la majorité des importations se sont produites. La lettre devrait porter la mention «A l'attention de la Demande de révision ou de réexamen de l'exportateur ou du fabricant».

RÉGION DE L'ATLANTIQUE
C.P. 3080
1557, rue Hollis
Succursale postale Halifax Sud
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Canada
B3J 3G6

RÉGION DE QUÉBEC
C.P. 2267
130, rue Dalhousie
Québec (Québec)
Canada
G1K 7P6

RÉGION DE MONTRÉAL
105, rue McGill
Montréal (Québec)
Canada
H2Y 2C2

RÉGION D'OTTAWA
2265, boulevard St-Laurent
Ottawa (Ontario)
Canada
K1G 4K3

RÉGION DE TORONTO
C.P. 10, succursale A
1, rue Front ouest
Toronto (Ontario)
Canada
M5W 1A3

RÉGION DE HAMILTON
C.P. 2989
26, chemin Arrowsmith
Hamilton (Ontario)
Canada
L8N 3V8

RÉGION DU SUD-OUEST DE L'ONTARIO(WINDSOR)
C.P. 2280
Succursale postale de Walkerville
Windsor (Ontario)
Canada
N8Y 4R8

RÉGION DU SUD-OUEST DE L'ONTARIO(LONDON)
C.P. 5940
451, rue Talbot
London (Ontario)
Canada
N6A 4T9

RÉGION DU CENTRE
Édifice Federal
269, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
Canada
R3C 1B3

RÉGION DE L'ALBERTA
Pièce 720
Immeuble Harry Hays
220, 4e avenue sud-est
Calgary (Alberta)
Canada
T2G 4X3

RÉGION DU PACIFIQUE
333, rue Dunsmuir
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada
V6B 5R4

ANNEXE C

FORMULE DE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN DE L'ORIGINE
DES MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS SIGNATAIRE DE L'ALÉNA

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION

Détermination de l'origine
Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur les douanes, sections 57.1 à 66

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

4571-11-6

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»
s/o

AUTRES RÉFÉRENCES

Accord de libre-échange nord-américain, article 510; D11-6-1